

TUILERIES-BRIQUETERIES SUISSES

Extension nationale : Remise en vigueur et modification

Arrêté du Conseil fédéral étendant le champ d'application de la convention collective de travail pour les tuileries-briqueteries suisses

Remise en vigueur et modification du 8 octobre 2007

*Le Conseil fédéral suisse,
arrête :*

I

Les arrêtés du Conseil fédéral du 2 mai 2002, du 11 avril 2005 et du 13 juin 2006 [\[1\]](#) qui étendent la convention collective de travail pour les tuileries-briqueteries suisses, sont remis en vigueur.

II

Le champ d'application de la clause suivante, qui modifie la convention collective de travail pour les tuileries-briqueteries, annexé aux arrêtés du Conseil fédéral mentionnés sous ch. I, est étendu.

Art. 4 lett. B Salaire

B. Augmentation de salaire

Les salaires effectifs ... sont augmentés de 70 francs par mois pour tous les travailleurs et travailleuses occupés à temps complet.

III

Les employeurs qui ont accordé à leurs travailleurs / travailleuses depuis le 1er janvier 2007 une augmentation de salaire générale, peuvent en tenir compte dans l'augmentation de salaire selon l'art. 4 de la convention collective de travail.

IV

Le présent arrêté entre en vigueur le 1er novembre 2007 et a effet jusqu'au 30 juin 2008.

8 octobre 2007 Au nom du Conseil fédéral suisse :
 La présidente de la Confédération, Micheline Calmy-Rey
 La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

[\[1\]](#) FF 2002 3450, 2005 2585, 2006 5313-5314